

1 CONDITIONS D'ADMISSION

Tout public.

1.1 INSCRIPTIONS

Le candidat procède à son inscription sur le site Internet de l'IRTS. Lors de cette inscription, il crée son espace personnel dans lequel il consulte, de manière systématique, toutes les informations concernant le suivi de son dossier d'inscription et d'admission.

Le statut envisagé pour la formation (étudiant, apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle) est choisi lors de l'inscription. Il peut être reconsidéré, au cas par cas. Pour toute demande de modification, contactez le service admission.

En cas d'hésitation, il est conseillé de s'inscrire simultanément aux sélections pour la formation initiale et l'apprentissage.

Conformément à l'arrêté du 30/08/21 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :

1° Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V de l'arrêté ;

Ces candidats peuvent bénéficier d'allègement(s) de formation ou de dispense(s) de formation et de certification à certains blocs de compétences.

2° Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;

3° Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;

4° Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des [dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

5° Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des [anciennes dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles](#), du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.

Si le candidat remplit les conditions de dispenses d'épreuves de sélection, il est convoqué pour un entretien de positionnement à l'IRTS.

Pour ces candidats, en cas de saturation des places disponibles, un classement est établi par l'IRTS.

1.2 CRITERES D'ENTREE EN FORMATION INITIALE POUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA FORMATION

Le bénéfice de la prise en charge du coût pédagogique de la formation, par le Conseil régional Ile de France, est conditionné au respect de certains critères. Ceux-ci sont consultables sur le document « Les modalités de financement » du site internet de l'IRTS www.fondation-itsrs.org. Il est impératif d'en prendre connaissance avant toute démarche d'inscription.

Important : il est obligatoire d'être, à la fois, éligible à l'un des critères du Conseil régional d'Ile de France et de ne pas être concerné par un des critères d'inéligibilité. De plus, la prise en charge implique le suivi complet du parcours de formation.

Une attestation justifiant l'éligibilité sera demandée à l'entrée en formation. Pour l'obtention d'une subvention, aucune démarche individuelle n'est à effectuer auprès du Conseil régional Ile de France.

1.3 EPREUVE D'ADMISSION (ORAL)

Durée	Note
30 minutes	Sur 20

Les candidats non admis de droit sont convoqués pour une épreuve orale d'admission

Chaque candidat ne peut participer qu'à une seule épreuve orale par rentrée. En cas d'absence à une épreuve orale, le candidat pourra se présenter, pour une même rentrée, à l'épreuve suivante (si le calendrier des épreuves le permet), sous couvert d'un justificatif écrit.

L'entretien permet à l'établissement de formation d'apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, compte tenu des publics accompagnés et du contexte de l'intervention, ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement. Il s'agira également d'évaluer la capacité du candidat à se projeter dans la formation ainsi que ses aptitudes relationnelles.

Le candidat est reçu en entretien par un professionnel de terrain. Le candidat remet au jury les pièces constitutives de son dossier, en particulier un CV et une lettre de motivation obligatoires.

L'évaluation du jury est consignée sur une fiche comprenant plusieurs items, traduits en une note sur 20. Une appréciation générale de la fiche d'évaluation est accessible au candidat.

Il s'agit de **propositions** à la commission d'admission qui est la seule **instance de décision**.

2 COMMISSION D'ADMISSION

L'admission dans la formation est prononcée par le directeur d'établissement ou la Directrice pédagogique, après avis de la commission d'admission qui est souveraine.

2.1 COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ADMISSION

Cette commission comprend le directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, le responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ou des formateurs de l'établissement. Elle peut comprendre un professionnel titulaire du diplôme d'Etat d'AES.

2.2 COMPETENCES DE LA COMMISSION D'ADMISSION

Chaque commission examine l'ensemble des dossiers des candidats, avec les propositions de notes des jurys. Si besoin, en cas de doute quant aux capacités à entrer en formation d'un candidat, celui-ci pourra être reçu à nouveau par la Directrice pédagogique (ou son représentant) et/ou la responsable du service des admissions.

La commission d'admission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Elle réalise un classement au rang en fonction de la note obtenue à l'épreuve orale, et en fonction du nombre de places disponibles dans la formation. À la liste des candidats admis est jointe une liste de candidats admis en liste complémentaire, également par ordre de classement. Du fait de désistements, les candidats sur liste complémentaire pourront être admis en fonction de leur classement.

Lorsque des candidats arrivent ex-æquo, le rang dans le classement est déterminé en donnant priorité à la plus ancienne date d'inscription à l'épreuve de sélection puis à l'ordre alphabétique du nom de naissance si la situation ex-æquo persiste.

En cas de saturation des places disponibles pour les candidats admis de droit, l'IRTS retiendra en priorité les candidats ayant acquis l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe du décret, par ordre d'ancienneté de leur délivrance.

Les places à l'entrée en formation initiale ou en formation continue sont attribuées dans la limite des places accordées par le Conseil régional Ile de France (le nombre de places est

mentionné sur chaque fiche formation consultable sur notre site internet www.fondation-itsrs.org).

La date de diffusion des résultats aux candidats est fixée par l'IRTS. Les étudiants définitivement admis sont informés par courrier.

Les candidats admis ayant procédé et finalisé leur inscription administrative reçoivent une information de pré- rentrée et de rentrée

3 VALIDITE DE L'ADMISSION

Les résultats de l'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle cette sélection a été réalisée. Cependant, les candidats en congé de maternité, paternité ou adoption, ou dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans bénéficient de droit d'un report d'admission limité à deux ans.

Un report d'admission pour la même période est accordé de droit en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report d'un an peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

4 INSCRIPTION A L'ENTREE EN FORMATION

Les frais d'inscription, en cas d'admission à entrer en formation, initiale sont intégralement pris en charge par le Conseil régional Ile de France.

En confirmant son entrée à l'IRTS IDF, le candidat s'engage à se conformer dans les délais à l'inscription administrative auprès de l'établissement, et au plus tard le jour de la rentrée.

En cas de retard ou d'absence d'inscription, l'IRTS se réserve le droit d'attribuer la place à un autre candidat.